



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1996/6/Add.1
20 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Deuxième session
Genève, 8-19 juillet 1996
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

**ETABLISSEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS RELATIVES
A SON FONCTIONNEMENT**

Additif

**ARRANGEMENTS JURIDIQUES DEVANT PERMETTRE AU SECRETARIAT
DE LA CONVENTION DE S'ACQUITTER EFFICACEMENT DE SES FONCTIONS
EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

Note du secrétariat

1. A sa deuxième session tenue à Genève, du 26 février au 8 mars, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) était saisi d'un document intitulé "Institutional and budgetary matters: arrangements for relocation of the Convention secretariat to Bonn" (FCCC/SBI/1996/7). Ce document portait, notamment, sur les arrangements juridiques devant permettre au secrétariat de la Convention de s'acquitter efficacement de ses fonctions en Allemagne et transmettait au Secrétaire exécutif l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU sur la question. Un représentant du Bureau a exposé cet avis au SBI.

2. Après avoir pris note des renseignements contenus dans le document précité au sujet notamment desdits arrangements juridiques, ainsi que de l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question, et rappelé le lien institutionnel entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies (décision 14/CP.1, par. 2), le SBI a ensuite conclu ce qui suit :

"Le SBI :

...

Conscient du caractère exceptionnel des circonstances et de l'urgence d'arrangements juridiques relatifs à l'installation du secrétariat en Allemagne, a prié le Secrétaire exécutif de conclure, après avoir consulté le Président et le Bureau, l'accord voulu pour permettre au secrétariat de la Convention de s'acquitter dûment de ses fonctions en République fédérale d'Allemagne - cet accord reprenant mutatis mutandis les dispositions de l'accord signé le 10 novembre 1995 par l'ONU et la République fédérale d'Allemagne concernant le siège du Programme des Volontaires des Nations Unies. Afin de donner au secrétariat les moyens de s'acquitter efficacement des fonctions lui incombant au titre de la Convention, pareil accord devrait en particulier comprendre des dispositions relatives aux points suivants :

- i) Le secrétariat de la Convention devrait posséder dans le pays hôte la capacité juridique voulue pour s'acquitter efficacement des fonctions lui incombant au titre de la Convention, en particulier la capacité de passer des contrats, d'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice;
- ii) Le secrétariat de la Convention devrait jouir sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions lui incombant au titre de la Convention;
- iii) Les représentants des Parties à la Convention et des Etats observateurs ainsi que les fonctionnaires du secrétariat de la Convention devraient pareillement jouir des privilèges et immunités nécessaires pour remplir en toute indépendance les fonctions leur incombant au titre de la Convention;

A noté que l'accord devait être soumis pour approbation à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

A également noté que le Secrétaire exécutif entendait conclure avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) des arrangements concernant la gestion, l'utilisation et le service des locaux communs de l'ONU à Bonn" (FCCC/SBI/1996/9, par. 66 c), d) et e)).

3. L'accord du 10 novembre 1995 concernant le siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, cité dans les conclusions du SBI, peut s'appliquer, mutatis mutandis, à d'autres entités intergouvernementales, ayant des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment desdites entités, du Gouvernement [de la République fédérale d'Allemagne] et de l'ONU (par. 3 de l'article 4). En conséquence, le Secrétaire exécutif a consulté l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin d'élaborer un accord approprié entre les trois parties, à savoir l'ONU, le Gouvernement et le secrétariat de la Convention, au sujet du siège du secrétariat de la Convention. Il a consulté le Président et le Bureau du SBI au cours de ces entretiens. Un accord tripartite a donc été soumis à signature

le 20 juin 1996, à l'occasion de l'inauguration à Bonn des locaux de l'ONU qui abriteront le secrétariat de la Convention.

4. Ledit accord étendra au secrétariat de la Convention les dispositions générales de l'accord du 10 novembre 1995 concernant le siège du Programme des Volontaires des Nations Unies ainsi que l'échange de notes du même jour entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'ONU. Il s'agit notamment de dispositions concernant les privilèges et immunités du secrétariat de la Convention et de ses fonctionnaires. L'accord tripartite consacrera également les privilèges et immunités des représentants qui participent aux réunions de la Convention et garantira au secrétariat la capacité juridique voulue dans le pays hôte.

5. L'accord tripartite, l'accord du 10 novembre 1995 concernant le siège du Programme des Volontaires des Nations Unies et l'échange de notes y relatif figureront dans le document FCCC/CP/1996/MISC.1 (en anglais seulement).

6. La Conférence des Parties est invitée à adopter une décision aux fins :

a) de confirmer les conclusions du SBI à sa deuxième session, citées au paragraphe 2 ci-dessus, concernant les arrangements juridiques permettant au secrétariat de la Convention de s'acquitter efficacement en Allemagne des fonctions qui lui incombent; et

b) conformément à ces conclusions, d'approuver l'accord conclu entre l'ONU, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au sujet du siège du secrétariat de la Convention.
